

Construction et assurance

Construire représente aussi des risques. Avant de commencer une construction, on doit se poser la question de savoir si les personnes et le matériel sont suffisamment assurés. Différents compléments devront éventuellement être apportés en fonction de l'ampleur de la construction.

Dégâts dus au feu et éléments naturels

a) Petits travaux de transformation ou de réparation

L'assurance immobilière ne doit pas forcément être adaptée s'il n'en résulte pas une plus-value de l'immeuble (également augmentation du confort). **Recommandation:** en cas de doutes, demander une nouvelle estimation tous les dix ans.

b) Nouvelles constructions, transformations et réparations avec augmentation de la valeur

Il est indispensable, avant le début des travaux, de conclure avec l'assureur une assurance incendie relative à la construction. La protection d'assurance est adaptée automatiquement à l'état des travaux. A la fin des travaux, il faut demander une estimation définitive.

Assurance de responsabilité civile

Lors de travaux de construction, la responsabilité civile du maître de l'ouvrage pour des dommages causés à des tiers constitue un grand risque.

La couverture par l'assurance de responsabilité civile de l'exploitation diffère fortement selon l'assureur. Certains assureurs garantissent une couverture très large, tandis que d'autres limitent par exemple la couverture à un montant défini, la somme de CHF 100'000.- ne doit pas être dépassée. D'autres restrictions ou conditions spéciales sont possibles.

Attention ! Il est indispensable de bien étudier les conditions de l'assurance responsabilité civile de l'exploitation avant le début des travaux et de demander, en cas de doute, une couverture par écrit. Si nécessaire, la responsabilité civile du maître de l'ouvrage doit être assurée.

Assurance de construction

L'assurance de construction est en fait une assurance tous risques de construction. Elle couvre les dégâts à l'immeuble en construction, même s'ils sont causés par un sous-sol instable, l'exécution de travaux imparfaits ou d'autres imperfections.

Recommandation : Si l'assurance de construction n'est pas automatiquement conclue par l'entreprise générale ou le bureau d'architecture, nous vous conseillons d'en conclure une, surtout lors de travaux importants, de la modification d'éléments porteurs ou si le sous-sol n'est pas stable.

Les dommages causés aux personnes et au mobilier sont couverts par l'assurance responsabilité civile agricole.

Assurances des personnes

Si le **paysan** effectue une construction sur sa propre exploitation **avec le personnel usuel**, l'assurance pour le personnel est suffisante, si elle a été conclue correctement.

Puisque pour des travaux de construction, du personnel est souvent engagé pour une très courte période, la question se pose, à partir de quelle durée d'emploi l'employeur est responsable pour les assurances. En principe, l'employeur doit conclure les assurances obligatoires pour tout contrat de travail, même de très courte durée. Les exceptions de cette obligation sont réglées comme suit :

AVS : Il est possible de renoncer à payer les contributions pour les assurances sociales étatiques, s'il s'agit d'un gain accessoire qui ne dépasse pas CHF 2'300.- par an chez le même employeur. L'employé doit donner son accord en signant une déclaration de renonciation. Une copie doit être adressée à la caisse de compensation compétente.

Assurance accidents selon la LAA : Les employeurs qui n'engagent que des personnes dont les salaires annuels ne dépassent pas CHF 2'300.- ne sont pas soumis à l'obligation de contracter une assurance LAA. Lorsque les employeurs, qui n'emploie que des personnes de moins de CHF 2'300.- et qui n'ont pas d'assurance LAA, doivent en cas d'accident annoncer les prestations à la caisse supplétive LAA. La caisse supplétive LAA facturera dans ce cas rétroactivement les primes pour l'employé concerné. Les autres employés sont libérés de ces cotisations à la caisse supplétive.

Les employeurs qui engagent également des personnes avec des salaires annuels supérieurs à CHF 2'300.- sont soumis dans tous les cas à souscrire une assurance LAA et également à payer les primes pour les personnes qui gagnent moins de CHF 2'300.-

Exception Les employés de personnes privées doivent dans tous les cas, même en cas de salaire de moins de CHF 2'300.-, être assuré auprès d'un assureur LAA.

Si, pour des travaux de construction, **d'autres personnes** sont engagées par le maître de l'ouvrage, dont le salaire est soumis à l'AVS, il faut veiller à ce qu'une assurance obligatoire, conformément à la LAA, soit conclue.

Si les agriculteurs forment des **groupes d'accord ou d'entraide**, ceux-ci doivent être soumis à la SUVA.

Les employés de l'entreprise de construction sont assurés par le biais de leur employeur. Le maître de l'ouvrage n'assume aucune responsabilité à leur égard.

Services de consultation

Dans tous les cantons, il existe un service de consultation soit, auprès de la chambre d'agriculture, soit auprès de l'agence régionale d'Agrisano ou directement à USP Assurances, Brougg, tél. 056 462 51 55. Des fiches d'information sont disponibles, ainsi que des formulaires pour les déclarations de renonciation AVS et LAA. Cela vaut la peine de faire appel à ces services.